

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-114
Arrêté D24-89

Portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Pierre Bérégovoy » situé à IMPHY suite à la fusion absorption de l'association A.G.E.M.A.P.A.I. par l'association APF France handicap

N°FINESS : 58 097 213 1

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA NIEVRE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, D.312-155-0 et suivants, D.313-10-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Nièvre du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental de la Nièvre ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2016-DA-R-265 - D17-116 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association A.G.E.M.A.P.A.I. pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Pierre Bérégovoy » sis à IMPHY, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental de la Nièvre et l'association A.G.E.M.A.P.A.I. pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023 ;

Vu le mandat de gestion conclu en vue de transférer la gestion des établissements et services médico-sociaux de l'association A.G.E.M.A.P.A.I. au profit de l'association APF France handicap à compter 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'avenant du 15 décembre 2022 conclu entre l'association A.G.E.M.A.P.A.I. et l'association APF France handicap afin de prolonger la durée du mandat de gestion précité ;

Vu le courrier du 27 juin 2023 de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de la Nièvre précisant qu'ils ne sont pas opposés au transfert des autorisations détenues par l'association A.G.E.M.A.P.A.I. au profit de l'association APF France Handicap ;

Vu le dossier déposé le 20 octobre 2023 par l'association APF France Handicap et ses annexes en vue du transfert des autorisations délivrées pour l'exploitation de l'EHPAD « Pierre Bérégovoy » et du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) d'IMPHY ;

Vu les statuts de l'association APF France Handicap ;

Vu le courrier du 8 février 2023 des représentants du personnel de l'EHPAD « Pierre Bérégovoy » et du SSIAD d'IMPHY demandant à ce que l'activité de l'établissement et du service se poursuive sous la responsabilité de l'association APF France handicap à la fin du mandat de gestion conclu avec l'association A.G.E.M.A.P.A.I. ;

Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD « Pierre Bérégovoy » situé à IMPHY suite à la fusion absorption de l'association A.G.E.M.A.P.A.I. par l'association APF France handicap

Vu le procès-verbal de la réunion ordinaire du comité économique et sociale central des 29 et 30 mars 2023 de l'association APF France handicap, notamment le recueil d'avis favorables sur le projet de reprise de l'association A.G.E.M.A.P.A.I. ;

Vu la délibération du 24 mai 2023 de l'assemblée générale extraordinaire de l'association A.G.E.M.A.P.A.I. approuvant, à la majorité des suffrages exprimés, le projet de fusion avec l'association APF France Handicap ainsi que le texte du projet de traité de fusion présenté ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 juin 2023 de l'association APF France handicap approuvant, à la majorité des suffrages exprimés, le projet de fusion par absorption de l'association A.G.E.M.A.P.A.I., ses caractéristiques et le projet de traité de fusion présentés ;

Vu le traité de fusion conclu le 18 juin 2023 entre l'association « absorbée » A.G.E.M.A.P.A.I. et l'association « absorbante » APF France handicap ;

Vu le rapport budgétaire et financier ERRD du 29 juin 2023 de l'EHPAD « Pierre Bérégovoy » et du SSIAD d'IMPHY ;

Vu la note de service du 21 août 2023 présentant le calendrier de travail 2023-2024 en vue d'élaborer le projet d'établissement de l'EHPAD « Pierre Bérégovoy » ;

Vu l'attestation du directeur de l'EHPAD « Pierre Bérégovoy » (EHPAD, unité de vie protégée et SSIAD) certifiant que l'organisation et le fonctionnement est conforme au respect des conditions techniques telles que décrites dans le code de l'action sociale et des familles (article L.312-1) ;

Vu l'état des effectifs au 19 octobre 2023 de l'EHPAD « Pierre Bérégovoy » et du SSIAD d'IMPHY décrit à l'annexe 6 du dossier de demande de transfert ;

Considérant les avis favorables des différentes instances, notamment des représentants du personnel et des assemblées délibérantes des deux associations quant à la fusion absorption de l'association A.G.E.M.A.P.A.I. par l'association APF France handicap ;

Considérant l'existence d'un mandat de gestion conclu entre les deux associations A.G.E.M.A.P.A.I. et APF France handicap préalablement à cette opération qui a permis un partenariat renforcé entre les deux associations et le maintien des activités de l'EHPAD dans les meilleures conditions techniques ;

Considérant aux termes du traité de fusion du 16 juin 2023 que l'association A.G.E.M.A.P.A.I. fait apport, sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareil situation, de tous les éléments d'actifs et de passifs, valeurs, droits et obligations, tel que le tout existait au 31 décembre 2022 puisque les associations ont convenu d'un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023 au plan comptable et fiscal ;

Considérant que l'article 12 du traité de fusion stipule que l'association APF France handicap reprendra obligatoirement l'ensemble du personnel et respectera scrupuleusement les termes des arrêtés d'autorisation des établissements et services ainsi que les directives et notifications des autorités compétentes notamment en matière budgétaire ;

Considérant qu'à défaut de réalisation des conditions suspensives mentionnées dans le traité de fusion au plus tard le 31 décembre 2023, notamment la délivrance des autorisations de cession d'exploitation des établissements et services au profit de l'association APF France handicap, la fusion sera considérée comme caduque ;

Considérant que l'association APF France Handicap exploite plusieurs établissements ou services médico-sociaux en Bourgogne-France-Comté ainsi que dans d'autres régions ;

Considérant que les dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles prévoient que *« L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil. »* ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation délivrée à l'association A.G.E.M.A.P.A.I (SIREN 383 915 469) pour le fonctionnement de l'EHPAD « Pierre Bérégovoy » est transférée à l'association APF France handicap (SIREN 775 688 732) **à compter de la signature du présent arrêté.**

A cette date, l'association APF France handicap se trouvera subrogée à la l'association A.G.E.M.A.P.A.I dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Article 2 :

La non réalisation de la fusion absorption de l'association A.G.E.M.A.P.A.I par l'association APF France handicap au plus tard le 31 décembre 2023 entraînera l'abrogation du présent arrêté de plein droit.

L'association APF France handicap transmettra à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et au Département de la Nièvre au plus tard le 31 janvier 2024 :

- un avis d'immatriculation au répertoire SIRENE de l'EHPAD « Pierre Bérégovoy » ;
- un extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de l'EHPAD « Pierre Bérégovoy ».

Article 3 :

L'établissement est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) à compter de la date de signature du présent arrêté.

1°) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS EJ	75 071 923 9
SIREN	775 688 732
Raison sociale	APF France handicap
Adresse	17 boulevard Auguste Blanqui 71013 PARIS
Statut juridique	61 – Association Loi 1901 R.U.P.

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée de 75 places n'est pas modifiée

N° FINESS	58 097 213 1
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Pierre Bérégovoy »
Adresse	15 rue du commandant Achet 58160 IMPHY

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 – EHPAD	924 – accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	42
			702 – personnes handicapées vieillissantes	15
			436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11
	657 – accueil temporaire pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	1
	924 – accueil pour personnes âgées	21 – accueil de jour	436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Article 4 :

L'établissement dispose de 75 places habilitées à l'aide sociale départementale.

Article 5 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-265 - D17-116 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental de la Nièvre. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 24/01/2024

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre,

Fabien BAZIN

Publié le 24/01/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre